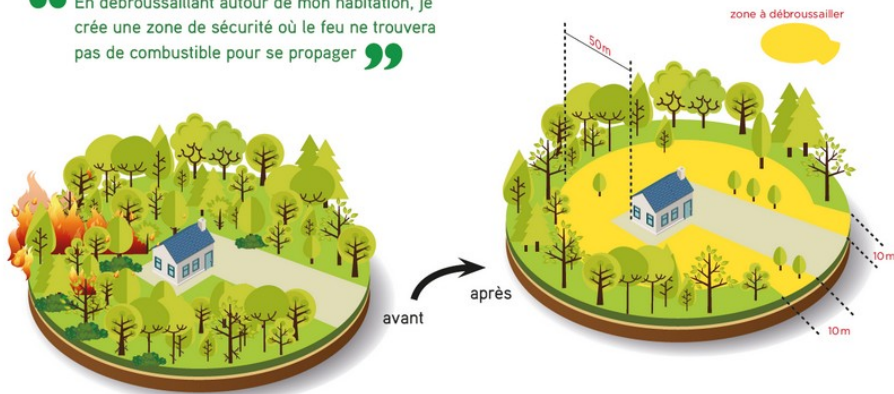


Articulation des travaux des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) avec les enjeux faune-flore : le cas des Alpes-de-Haute-Provence

“ En débroussaillant autour de mon habitation, je crée une zone de sécurité où le feu ne trouvera pas de combustible pour se propager ”



Contexte

Définition et application

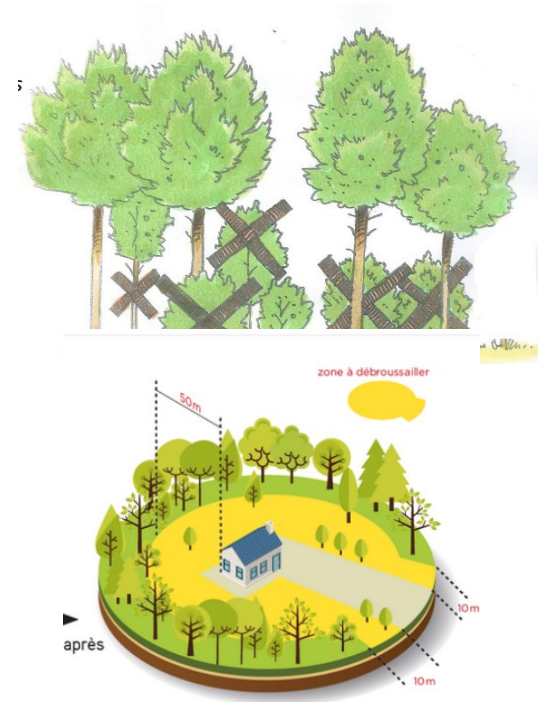
Le débroussaillage c'est « l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal ».

Concrètement, les opérations OLD impliquent :

- une **rupture** de continuité **verticale** (suppression de la strate arbustive, herbacée et élagage)
- une **rupture horizontale** (distance de 2,5 mètres entre le houppier des arbres)
- une suppression des arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir.

Sur

- un rayon de **50 m** autour des **constructions**
- **2 à 20 m** autour des **lignes électriques**
- **7 m** de large le long des **voies de chemin de fer**
- **5 à 20 m** de largeur le long des **routes**.



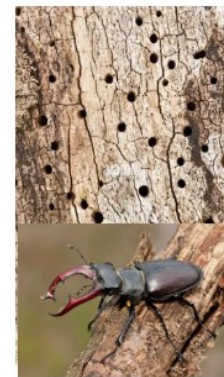
Contexte

Les Impacts Environnementaux

Parmi les impacts observés :

- destruction d'habitats d'espèces « *protégées* »
sol, strate arbustive, herbacée, arbres gîtes, arbres sénescents...
- destruction d'espèces « protégées »
(Flore et faune)
- une rupture (ou altération) des continuités écologiques,
- tassement ou destruction des couches superficielles du sol (si un broyeur est utilisé)

L'impact de la réalisation des OLD sur les populations d'oiseaux, insectes et chauves souris en particulier **ne peut être considéré comme non significatif.**



Démarche

Ce constat a conduit le ministère de l'Environnement à mettre en place une actualisation des arrêtés OLD intégrant des **mesures plus respectueuses de l'environnement**.



Résultat

document conséquent (26 pages) mais contient de nombreuses mesures permettant de limiter les impacts comme :

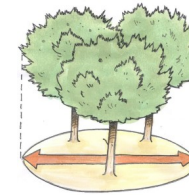
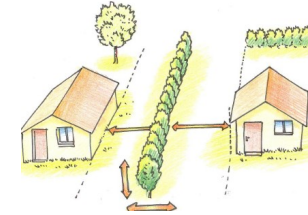
1. Dispositions spécifiques (Article 3,1)

- h) Préservation des continuités végétales : maintien des haies et arbres d'alignements possible sous conditions ;
- i) Préservation d'arbres remarquables, arbres morts et dépérissant ;
- j) Préservation d'îlots de végétation

2. Modalités de réalisation des travaux (Article 3,2)

- *Adaptation des périodes d'intervention*

- a) les travaux de première ouverture seront possibles uniquement entre le 1er septembre et le 15 mars de l'année suivante ;
- b) les travaux d'entretiens seront réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars de l'année suivante au sein des espaces protégés listés en annexe 5 (sauf dans le cas où la vigueur de la repousse de la végétation nécessite des interventions ultérieures pour garantir l'état débroussaillé conforme à l'article 3.1 k, ou pour respecter le cycle végétatif des espèces herbacées présentes) ;



réalisation 1^{ère} OLD :

Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

Résultat

- *Avancement*

c) la réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;

- interdiction de décapage du sol

d) la coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ne doivent pas faire l'objet d'un raclage du sol ;

- *Maintien d'habitats*

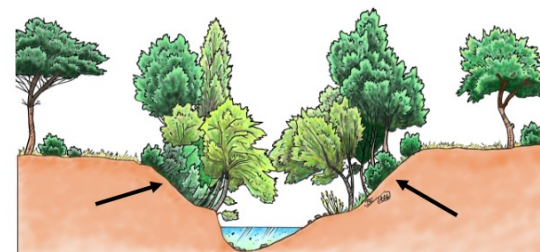
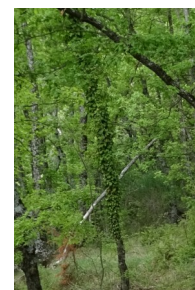
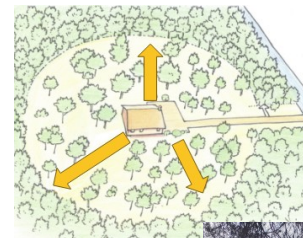
e) le lierre est considéré comme partie intégrante de son arbre support et ne doit pas être éliminé systématiquement au titre de l'élagage ;

- limitation du broyage en plein

f) le broyage en plein est autorisé uniquement lors du débroussaillage initial, en dehors des zones sensibles et en période de moindre sensibilité

3. Prise en compte des ripisylves

- les OLD ne sont pas à réaliser au sein des ripisylves



Résultat

4. Adaptation de l'intensité du débroussaillage :

Jusqu'à 20 mètres (pour les OLD de 50 m), ce sont les OLD classiques qui s'appliquent, au delà des modalités spécifiques sont applicables :

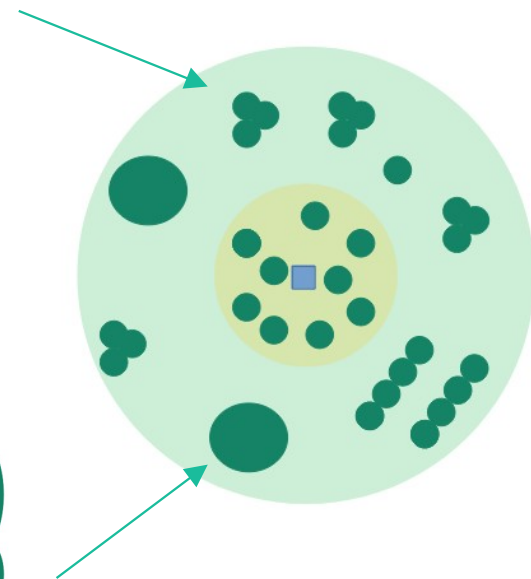
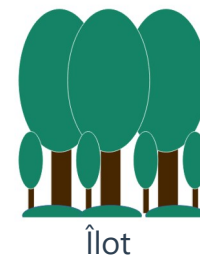
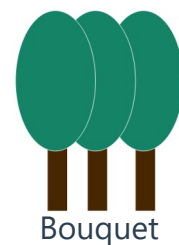
- *Maintien d'îlots*

Un îlot est une zone de 30 m² maximum non débroussaillée, qui comprend strate herbacée, arbustive et ou arborée, l'AP permet le maintien des tels îlots éloignés de 20 m. entre eux. Intéressant pour le maintien d'oiseaux et insectes

- *Maintien de bouquets d'arbres ou d'arbustes) :*

Les bouquets sont des ensembles dans lesquels seuls des arbres ou arbustes (une seule strate) sont présents, sans végétation herbacée. Intéressant pour le maintien d'oiseaux et de Chauve-Souris (maintien d'une ambiance « forestière » autour d'arbres gîtes)

5. Mis en place d'un **glossaire** qui stabilise les définitions de chaque terme de façon précise et sans ambiguïté



Résultat

Prise en compte des espèces patrimoniales

Plusieurs espèces patrimoniales d'intérêt local peuvent être présentes dans les zones à débroussailler.

Pour ces espèces, les préconisations suivantes sont à mettre en œuvre :

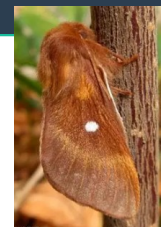
Isabelle de France : en dérogation à l'article 3.1.f, garder des branches basses vertes sur un arbre sur trois

Laineuse du prunellier : les îlots à maintenir devront privilégier les prunelliers et les aubépines

Chiroptères : Maintenir des îlots autour des arbres gîtes

Rosier de France, Genêt radié : Maintenir en îlots isolés du reste de la végétation par la mise à distance verticale et horizontale

Violette de Jourdan, Gentiane croisettes, Badasse, Aristoloches, Orchis de Spitzel : Repérer et éviter les stations (sites de présence) et ne **pas les recouvrir de broyat**

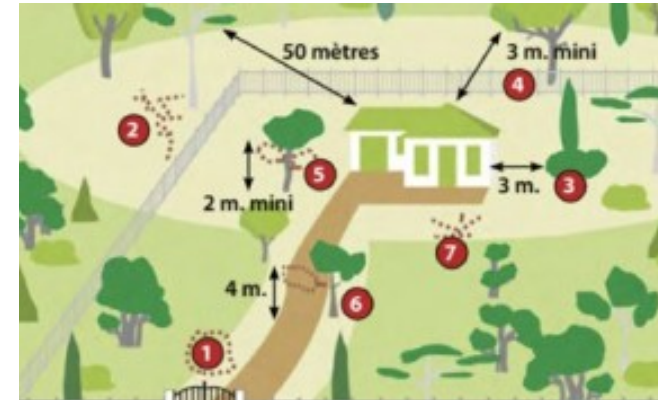


Résultat

Intégration de ces mesures a
« complexifié » l'arrêté

→ un important travail d'infographiste est
en cours pour faciliter sa compréhension

En attendant quelques exemples

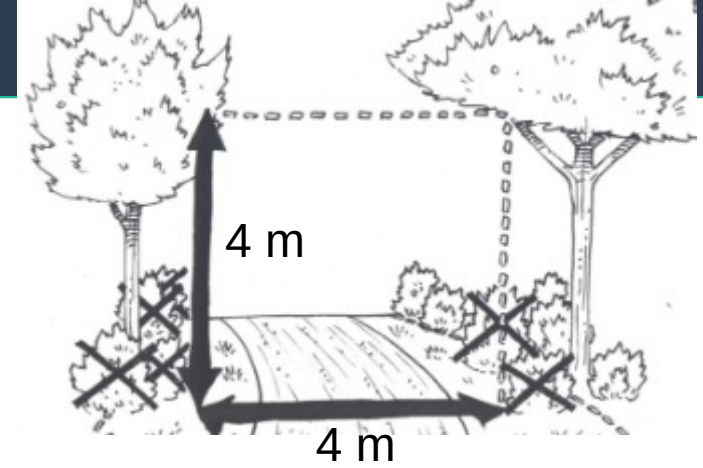


Routes

Sur tous types de voies ouvertes à la circulation publique :

gabarit de circulation libre de toute végétation de **4 x 4 m** au-dessus de la bande de roulement.

Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, **à l'exception de la mise à distance** des houppiers des arbres → **pas de rupture horizontale**, les houppiers peuvent être jointifs.

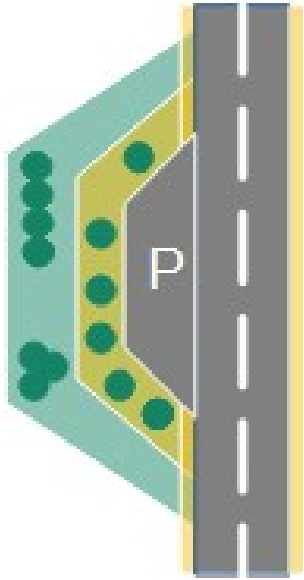


Dispositions par type de voie :

Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale, de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), de :

Type de voie	Autoroutes	Routes nationales et départementales		Routes communales	Autres voies ouvertes à la circulation publique
Profondeur	15 mètres	5 mètres de profondeur (communes classées en aléa moyen)	10 mètres de profondeur (communes classées en aléa très fort et fort)	5 mètres de profondeur	5 mètres de profondeur

Routes



j. 2) Aux abords des équipements linéaires des îlots de végétation sont envisageables, ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 10 m²,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Lignes électriques

Type d'ouvrage	Ouvrages Basse tension (BT)		Ouvrages Haute tension (HTA et HTB)	
	conducteurs nus	conducteurs isolés	conducteurs nus	conducteurs isolés
Disposition	zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.	zone de sécurité de 1 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.	zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.	zone de sécurité de 1 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.



Les postes électriques au sol, au même titre que les centrales photovoltaïques et les antennes téléphoniques sont à considérer comme constructions et installations ponctuelles, la distance OLD à appliquer est de 50 m

Voies ferrées / SEVESO

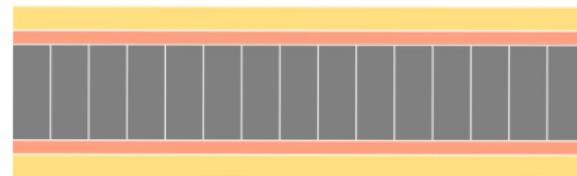
Voies ferrées

Maintien en état débroussaillé (par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires) une bande longitudinale d'une largeur de **7 mètres** de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée.

Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs.

Pas de mise à distance des houppiers des arbres entre eux.

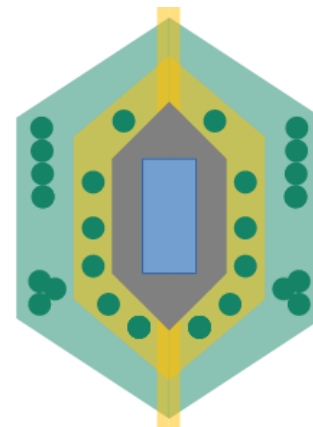
Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.



Sites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de **100 mètres** à compter des **limites administratives** du site SEVESO telles que figurant dans le dossier ICPE.

Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3. Le maintien des îlots se fera au-delà des **40 premiers mètres**.





**Merci !
Des Questions ?**